

VD_OMNI PS.2014.0116 vom 12. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0116

FR: VD_OMNI PS.2014.0116 du 12 mars 2015

IT: VD_OMNI PS.2014.0116 del 12 marzo 2015

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social intercommunal de Montreux-Veytaux | Confirmation de la décision refusant le RI. Le RI est versé au plus tôt pour le mois au cours duquel la demande a été déposée: la demande déposée en juillet ne peut donc pas porter sur le mois de juin (consid. 1). L'aide que le recourant a reçue de son père - dont il n'est pas établi qu'il s'agisse d'un prêt - doit lui être opposée et son revenu dépasse ainsi son droit au RI pour le mois considéré (consid. 2). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Le recourant requiert que les prestations du RI lui soient octroyées depuis le mois de juin 2014 (forfait de mai 2014 pour vivre en juin 2014). a) La loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 LASV). L'action sociale comporte notamment l'octroi d'un revenu d'insertion (RI) comprenant une prestation financière et pouvant consister également en mesures d'insertion sociale ou professionnelle. La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement (règlement d'application du 28 octobre 2005 de la LASV - RLASV; RSV 850.051.1), après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou concubin faisant ménage commun avec lui, et de ses enfants à charge. Selon l'art. 36 LASV, la prestation financière, dont l'importance et la durée dépendent de la situation particulière du bénéficiaire, est versée complètement ou en complément de revenus, ou encore, à titre d'avance remboursable sur des prestations d'assurances sociales ou privées et d'avances sur pensions alimentaires. Conformément à l'art. 31 al. 1 RLASV, " la prestation financière du RI est versée au plus tôt pour le mois au cours duquel la demande a été déposée. " Ainsi, le dépôt de la demande marque le début du droit. Le forfait pour l'entretien peut être octroyé pro rata temporis pour le solde des jours du mois durant lequel la demande a été déposée. Le RI ne peut être alloué à titre rétroactif, c'est-à-dire pour une période antérieure au dépôt de la demande, sauf dans des cas très particuliers admis par les Normes RI, comme la prise en charge de loyers et de frais d'électricité arriérés pour éviter une résiliation de bail ou la coupure de courant et de frais de garderie pour conserver la place de l'enfant si nécessaire. Par ailleurs, d'une manière générale, la décision d'octroi du RI pour un mois déterminé se fonde sur le budget relatif à ce mois, mais est destinée à l'entretien du bénéficiaire pour le mois suivant. b) En l'occurrence, le recourant a déposé formellement sa demande de prestations RI le 8 juillet 2014. Ainsi, en application de l'art. 31 al. 1 RLASV, il ne pouvait prétendre à la prestation financière du RI qu'à compter du mois de juillet 2014 (forfait de juin 2014 pour vivre en

juillet 2014), et non depuis le mois de juin 2014, comme il le soutient. Tout au plus pouvait-il obtenir la prise en charge de frais particuliers pour la période antérieure, ce que le CSI a en l'espèce fait, réglant ses factures échues d'électricité (portant sur la période du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2014) et d'assurance responsabilité civile (échue le 1^{er} juillet 2014).

E. 2

Si la prestation financière du RI ne pouvait ainsi être versée avant le mois de juillet 2014, encore faut-il examiner si, comme il le soutient, le recourant remplissait les conditions d'octroi du RI pour ce mois, alors que le RI lui a été accordé, par décision du 7 août 2014 confirmée par la décision attaquée, à compter du mois d'août 2014 (forfait de juillet 2014 pour vivre en août 2014). a) L'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (art. 3 al. 1 LASV). Le principe de la subsidiarité de l'aide sociale implique, pour les requérants, l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (art. 3 al. 2 LASV). Conformément à l'art. 26 al. 1 RLASV, après déduction de la franchise, le solde des ressources du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin faisant ménage commun avec lui et de ses enfants mineurs à charge est porté en déduction du montant alloué au titre du RI. Selon l'art. 27 let. c RLASV, ne font pas partie des ressources soumises à déduction les dons des proches, notamment, jusqu'à concurrence d'un montant de 1'200 fr. par année civile. b) En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir reçu de la part de son père, le 20 juin 2014, un montant de 2'000 fr. dont il fait valoir qu'il s'agit d'un prêt s'ajoutant à celui d'un montant de 5'000 fr. qu'il a reçu le 7 avril 2014. Il explique qu'il a toutefois utilisé cet argent pour régler le jour-même des factures pour un montant de 1'079.94 fr., si bien qu'il ne lui restait que 920.06 fr. pour vivre en juin et juillet 2014. Le recourant perd toutefois de vue que, conformément à l'art. 3 al. 1 LASV, le soutien que l'Etat procure au moyen du RI est subsidiaire à tout autre revenu, notamment à l'entretien prodigué par des membres de la famille. Il doit ainsi se voir opposer l'aide qu'il a reçue de son père - dont il n'est pas établi qu'il s'agisse d'un prêt, le recourant ayant uniquement produit une déclaration de sa main indiquant qu'il avait reçu de son père, depuis début 2013, la somme totale de 79'500fr. en prêt sans intérêt - , soit en l'occurrence un montant supérieur, au mois de juin 2014, à son droit au RI qui a été déterminé par le CSI à 1'922.50 fr. (cf. ci-dessus partie "Faits" let. B). Son revenu ayant dépassé son droit au RI pour le mois de juin 2014, c'est ainsi à juste titre que le CSI puis l'autorité intimée ont refusé de lui octroyer le RI pour le mois de juillet 2014 (forfait de juin 2014 pour vivre en juillet 2014).

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. L'arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 1 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public - TFJAP; RSV 173.36.5.1) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, art. 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36).